

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	19 août 2025
Délibération N°	28
Date de la convocation	8 août 2025
Objet	4.5.3 Délibération relative aux autorisations de remisage à domicile

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf août à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HÉRAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Michel MEJEAN, Jacques RIGAUD, François VINCENT, Administrateurs, et MMES, Clémence ARTIERES, Manar BOUIDA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES, Sabine SCHURMANN, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Auguste CHOMEL
Christophe DESTAING
Gilbert FOUILHE
Denis MAULANDI
Serge RABINEAU

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Karine ANNEYA (pouvoir à M VINCENT)
Véronique CALUEBA (pouvoir à M GAUDY)
Régine ILLAIRE (pouvoir à MME PESTEIL)
Christophe MORALES (pouvoir à MME BOUIDA)
Nicole MORERE (pouvoir à M RIGAUD)
Christine MULA (pouvoir à M GAUDY)
Laure TONDON, (pouvoir à M MEJEAN)
Patricia WEBER, (pouvoir à MME BOUIDA)

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20250819-20250819-28-DRI-DE
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Objet : N° 4-5-3 Délibération relative aux autorisations de remisage à domicile.

Le 19 août 2025,

Le Conseil d'Administration de Hérault Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 02 du 19 novembre 2019 portant désignation du Directeur Général à compter du 1er février 2020

Vu les délibérations n°AD/010721/H/16, n°AD/230721/H/196 et n°AD/200921/H/22, n° AD/290424/H/2, n°AD/170225/H/2 et n° AD/230625/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et notamment son article 79-II ;

Vu le budget,

Le Président demande au Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Hérault Logement dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Considérant que compte tenu de la réglementation, il est nécessaire de déterminer chaque année les destinataires de cette autorisation de remisage à domicile.

Considérant que l'utilisation des véhicules de services en dehors de cette autorisation de remisage à domicile est strictement interdite.

Considérant que le véhicule devra, en outre être stationné dans un lieu sécurisé les agents concernés s'engagent à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

ARTICLE 1 :

Les postes ci-après peuvent faire l'objet d'une autorisation écrite de remisage à domicile :

- Les postes de Directeurs,
- Le poste de Responsable d'agence
- Les collaborateurs en astreinte
- Le poste de Responsable Service Ingénierie et travaux
- Le poste de Responsable travaux neufs
- Le poste de Responsable gros entretien
- Le poste de Responsable Technique
- Le poste de Responsable logistique

ARTICLE 2 :

Autorise le Directeur Général à prendre tout acte autorisant le remisage à domicile

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 421 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès d'Hérault Logement, recours qui conservera le délai de recours contentieux une fois. Si l'administration ne répond pas, son silence vaut rejet du recours, et le Tribunal Administratif devra être saisi dans les deux mois.

Certifie exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication, Ont signé au registre, les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE
Vincent GAUDY

